

repoussé la frontière de l'exploration pétrolière vers le Nord, depuis les provinces de l'Ouest jusqu'au cœur des territoires au nord de 60° de latitude. En 1968, cette frontière a été reculée jusqu'à l'extrême Nord des territoires du Canada dans les îles arctiques par les travaux de la Panartic Oils Limited, consortium de 20 sociétés pétrolières et minières associées avec le gouvernement. Dans cette entreprise unique, aux confins du Nord, le gouvernement canadien détient une participation de 45 p. 100 et un intérêt d'exploitation.

Jusqu'à présent, on n'a découvert qu'un seul gisement de pétrole dans le Nord du Canada. Depuis la deuxième guerre mondiale, le pétrole de ce gisement continue à jaillir à Norman Wells, à la moitié environ du parcours du Mackenzie. Une petite raffinerie a été érigée là pendant les années 1930 pour fournir les produits pétroliers nécessaires au traitement de l'uranium à Port Radium.

On a découvert de nombreuses petites nappes de gaz dans les Territoires, le long d'une ceinture de cent milles de large contiguë au 60° parallèle. Vers la fin de 1967, une large nappe a été découverte à Pointed Mountain, à moins de 20 milles au nord du triangle formé par les frontières du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique. Cette immense réserve de gaz est actuellement mise en exploitation et elle est destinée à alimenter les marchés du sud de la Colombie-Britannique et du nord-ouest des États-Unis, à partir de 1971 sans doute.

L'annonce de la découverte, dans la baie de Prudhoe, sur le versant arctique de l'Alaska, à moins de 200 milles à l'ouest de la frontière internationale qui sépare l'Alaska du Yukon, de ce qui sera sans doute la plus grande nappe de pétrole d'Amérique du Nord, a déclenché la plus forte ruée sur les terrains renfermant des gisements de pétrole et de gaz jamais connue dans l'histoire du Canada. On estime que la baie de Prudhoe renferme plus de pétrole que les réserves sûres de toutes les nappes de pétrole découvertes à ce jour au Canada. Les géologues spécialistes du pétrole estiment très fortes les chances de découvrir des gisements gigantesques dans l'Arctique. En conséquence, depuis la découverte de la baie de Prudhoe, des permis d'exploration couvrant plus de 180 millions d'acres de terrains situés dans les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest où il y a des gisements de pétrole et de gaz ont été émis—doublant la superficie antérieurement couverte par les permis d'exploration.

L'espoir de découvrir bientôt des gisements importants de pétrole, reflété dans ces nombreux événements étroitement reliés, a fait grimper les frais d'exploitation pour le pétrole

et le gaz dans le Grand Nord en 1968 à plus de 30 millions de dollars; cette exploration va sans doute doubler d'ici quelques années. Cette fièvre exploratrice entraînera presque certainement des découvertes; il y a donc un besoin critique et immédiat de lois qui réglementeraient la production et la conservation du pétrole et du gaz et assureraient la sécurité dans ce domaine.

Le ministère actuel des Affaires indiennes et du Nord canadien a reconnu dès 1960 cette nécessité. On a travaillé pendant huit ans à l'élaboration du projet de loi dont la Chambre est saisie aujourd'hui. Ces travaux comprennent des recherches quant à la nature des questions étudiées et une étude des lois comparables dans les provinces de l'Ouest. Des discussions exhaustives ont officiellement été tenues avec les représentants de l'industrie pétrolière, tant entre particuliers, que par l'intermédiaire de la Canadian Petroleum Association et des consultations ont eu lieu avec de hauts fonctionnaires de l'Office national de l'énergie, du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ainsi que d'autres ministères intéressés.

Le bill tel qu'il est rédigé se divise en plusieurs parties. La première traite des pouvoirs de réglementation à l'égard de la production et de la conservation et définit le gaspillage. La Partie II énonce divers accords de production, y compris la mise en commun et l'union. La Partie III traite des appels et de l'application. Le préambule du bill prévoit l'institution d'un comité du pétrole et du gaz qui pourra faire des enquêtes, entendre des appels et rendre des ordonnances en vertu de la loi proposée. La compétence et les pouvoirs du comité sont décrits, de même que la manière dont ses décisions seront appliquées.

Le bill traite d'un sujet très technique qui pourrait être le plus facilement examiné en détail pendant les séances du comité, alors que nous pourrions demander à divers spécialistes d'expliquer en termes ordinaires ce que l'on cherche à faire. Toutefois, le bill prévoit certains éléments d'une politique qu'il conviendrait, je pense, de signaler à cette étape de nos délibérations.

Son principe fondamental, dont s'inspirent également d'autres mesures semblables dans plusieurs provinces, c'est la prévention du gaspillage et la conservation du pétrole et du gaz; autrement dit, on tend à récupérer toutes les ressources possibles des gisements en exploitation. Le même principe ne s'applique pas aux mines puisque, en général, il est possible de les rouvrir et d'y extraire le minerai déjà considéré comme non rentable. Ordinairement, il n'en est pas ainsi dans le cas des